

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE FORMATION

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE FORMATION

## 1 Le contexte

Patadôme Entreprises est un organisme indépendant de formations professionnelles dont le siège social est 123 rue des petites écoles à Charly (69390). Le lieu de formation est situé au 62 rue d'Yvours 69540 Irigny.

Patadôme Entreprises est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité de formation 82 69 13461 69 à la Préfecture de la Région Rhône Alpes daté du 29 septembre 2014.

Le présent Règlement Intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Patadôme Entreprises dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

## 2 Le domaine d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Patadôme Entreprises et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

La formation aura lieu soit dans les locaux de Patadôme Entreprises situés 62 rue d'Yvours 69540 Irigny, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Patadôme Entreprises, mais également dans tout local ou espace annexe de l'organisme.

## 3 Les règles de vie et la discipline

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les horaires de stage sont fixés par Patadôme Entreprises et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Patadôme Entreprises se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Patadôme Entreprises aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir Patadôme Entreprises au 04 78 51 48 87. Par ailleurs, une fiche de présence ou d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par Patadôme Entreprises.

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Patadôme Entreprises décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leurs reproductions par quelque procédé que ce soit.

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Patadôme Entreprises dispose d'un lieu de restauration. Le coût du repas est en supplément (23€ HT – prix non contractuel). Les stagiaires désirant prendre un repas au Patadôme Théâtre doivent réserver au minimum 8 jours avant la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété,
- D'emporter ou modifier les supports de formation,
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur,

- De manger dans les salles de cours,
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions

## 4 Les sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

- Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1<sup>o</sup> fait état de cette faculté.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne

peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

- Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## 5 L'entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Patadôme Entreprises envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Patadôme Entreprises. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par Patadôme Entreprises, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant la direction de Patadôme Entreprises.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Direction de Patadôme Entreprises. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge. Patadôme Entreprises informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## 6 L'hygiène et la sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur chez Patadôme Entreprises, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'entreprise. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de Patadôme Entreprises auprès de la caisse de sécurité sociale.

## 7 L'information des stagiaires

Un exemplaire du présent règlement est affiché en salle de formation et/ou remis à chaque stagiaire.

## 8 Les consignes sanitaires - COVID

Les stagiaires devront respecter les consignes sanitaires gouvernementales mises en place au sein de la structure dans le cadre de la crise sanitaire.

Nous demandons aux stagiaires de prendre connaissance des consignes jointes ci-dessous :

**INFORMATION CORONAVIRUS** **COVID-19**

## PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

-   
**Aérer les pièces  
le plus souvent possible**
-   
**Respecter une distance  
d'au moins deux mètres  
avec les autres**
-   
**Porter un masque chirurgical  
ou en tissu de catégorie 1 quand  
la distance de deux mètres  
ne peut pas être respectée**
-   
**Limiter au maximum  
ses contacts sociaux**
-   
**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**
-   
**Se moucher  
dans un mouchoir  
à usage unique**
-   
**Se laver régulièrement  
les mains ou utiliser  
une solution hydro-alcoolique**
-   
**Saluer sans serrer la main  
et arrêter les embrassades**
-   
**Éviter de se toucher le  
visage**
-   
**Utiliser les outils numériques (TousAntiCovid)**

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**  
(appel gratuit)

CW-3059-001-2105 - 21 mai 2021

NOM et PRENOM :

SIGNATURE DU STAGIAIRE :  
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Pôle Patadôme Formation

**Organisme de formation professionnelle**

Déclaré auprès de la Préfecture du Rhône sous le numéro 82.69.08775.69

**Adresse :**

62 rue d'Yvours 69540 IRIGNY

**Responsable pédagogique :**

Jean-Philippe AMY

**Référente formation :**

Laura SEGRÉTAIN

04 78 51 48 87

[contact.entreprise@patadome.com](mailto:contact.entreprise@patadome.com)

**Responsable qualité – Référent Handicap :**

David LAHILLE

[David.lahille@patadome.com](mailto:David.lahille@patadome.com)